



**Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive droite  
de la Dore**

15 route de l'école 63300 DORAT

Accueil des usagers :

Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Téléphone : 04 73 53 66 47

Mail : [siea-dorat@orange.fr](mailto:siea-dorat@orange.fr)

Site : <https://www.sieardd.fr/>

Département du Puy-De-Dôme

*Délibération du 24 novembre 2020.*

*Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2025.*

**Règlement de service pour la distribution  
de l'eau potable**

**Et**

**Contrat des concessions pour les abonnés**

**Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (Production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle).**

**Article 1•1 : La qualité de l'eau fournie**

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont disponibles au siège syndical ainsi que sur le site internet. L'abonné peut à tout moment nous contacter pour connaître les caractéristiques de l'eau.

**Article 1•2 : Les engagements de la collectivité**

En livrant l'eau chez vous, la collectivité s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 h/24 et 7 j/7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

**Article 1•3 : Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, l'abonné peut nous contacter par courrier ou par mail :

**SIEA RIVE DROITE DE LA DORE  
MONSIEUR LE PRESIDENT  
15 ROUTE DE L'ECOLE  
63300 DORAT  
[\[siea-dorat@orange.fr\]](mailto:siea-dorat@orange.fr)**

**Article 1•4 : Les règles d'usage du service**

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'abonné ne doit en aucun cas céder l'eau, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, il doit respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne doit pas :

- modifier lui-même l'emplacement de son compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention en annexe du présent règlement. Cela peut aussi entraîner la rupture du contrat d'alimentation en eau de l'habitation ou du bien après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites pénales.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et le compteur enlevé à ses frais.

#### **Article 1•5 : Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, la collectivité informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

**Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés**, la remise en eau intervenant sans préavis. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilées à la force majeure...). En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la collectivité mettra à disposition de l'eau minérale en bouteille.

Si l'abonnement est de nature industrielle et si l'utilisation de l'eau est fournie par le réseau public pour un processus continu de fabrication, l'abonné doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

#### **Article 1•6 : Les modifications et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau dès lors que les conditions de distribution sont modifiées.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité et les autorités sanitaires ont le droit d'imposer, à tout moment, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

**Toute variation de pression ou débit, de présence d'air dans les réseaux ne pourront ouvrir en faveur des abonnés aucun droit à indemnité.**

#### **Article 1•7 : La défense contre l'incendie**

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

### **\*\*\*VOTRE CONTRAT\*\*\***

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

#### **Article 2•1 : La souscription du contrat**

Le contrat d'abonnement peut être souscrit uniquement par le propriétaire ou avec une attestation autorisant le locataire ou fermier (dans le cadre d'une entreprise agricole). Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou internet) auprès de nos services.

A chaque souscription, le demandeur reçoit le règlement de service, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau. Toute signature de changement d'abonné ou de demande d'abonnement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'abonné bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### **Article 2•2 : La résiliation du contrat**

##### **Article 2.2.1 : Résiliation de contrat à la suite d'un changement de propriétaire ou d'occupant**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier par un formulaire disponible auprès de nos services ou sur le site internet et l'adresser au siège syndical avec un préavis de **21 jours** en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé, sera alors adressée.

Au départ de l'abonné, l'alimentation en eau peut être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, le robinet d'arrêt situé après compteur doit être fermé par l'ancien abonné ou il doit demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

Dans cette situation, l'abonnement court toujours et sera proratisé de la manière suivante :

- soit au nouvel arrivant,
- soit au propriétaire de l'immeuble.

Le SIEA peut pour sa part résilier un contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service.

## **Article 2.2.2 : Suppression de contrat**

### **Article 2.2.2.1 : Demande de dépose temporaire**

Dans le cadre où le compteur ne sert pas et où le propriétaire souhaite suspendre l'abonnement, il est possible de réaliser une dépose temporaire d'un branchement. La collectivité procédera à l'enlèvement du matériel de comptage et installera sur le réseau public, des éléments de sécurité inviolables à sa charge.

Le coût de cette suppression est voté chaque année par le conseil syndical.

Lorsque l'abonné souhaite remettre en fonctionnement un branchement concernant une habitation, il doit faire une demande à la collectivité qui procédera à sa remise en état dans un délai minimum de 21 jours. Le coût de cette repose est voté chaque année par le conseil syndical.

Lorsque l'abonné souhaite remettre en fonctionnement un branchement secondaire, il doit faire une demande à la collectivité qui étudiera sa remise en état dans un délai de 21 jours. La collectivité procédera à la réouverture du branchement sur justificatif de document prouvant une activité professionnelle sur la parcelle concernée. Le cas échéant, la collectivité réouvrira le branchement seulement avec une autorisation du Maire de la commune. Le coût de cette repose est voté chaque année par le conseil syndical.

### **Article 2.2.2.2 : Demande de dépose définitive**

Dans le cadre où le compteur ne sert pas et où le propriétaire souhaite supprimer définitivement l'abonnement, il est possible de réaliser une dépose définitive d'un branchement. La collectivité procédera à l'enlèvement du matériel de comptage et procédera à l'enlèvement de l'ensemble des pièces sur le réseau public. Le coût de cette suppression est pris en charge par la collectivité.

Cette opération est irréversible, en aucun cas le raccordement ne pourra être réouvert. En cas de nécessité, un nouveau raccordement devra être créé depuis la conduite d'eau potable se trouvant à proximité des lieux, au frais du demandeur. Un devis lui sera alors présenté.

En cas de suppression définitive, l'abonné doit faire une demande de formulaire auprès de nos services.

### **Article 2•3 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements**

Les immeubles ont obligation de demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Chaque contrat non individuel, pourra engager la collectivité à suspendre l'abonnement jusqu'à réalisation des travaux.

**\*\*\*VOTRE FACTURE\*\*\***

Chaque abonnement reçoit au minimum une facture par an.

Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée

### **Article 3•1 : La présentation de la facture**

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques de renouvellement du réseau. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, subvention solidarité, Conseil départemental etc..).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### **Article 3•2 : L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la collectivité,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur les factures.

*L'actualisation des tarifs est appliquée sur la facture, l'année suivant la date de délibération du SIEA.*

*Les tarifs sont tenus à disposition au siège de la collectivité.*

### **Article 3•3 : Consommation d'eau**

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué **une fois** par an au minimum.

L'abonné doit faciliter l'accès des agents techniques chargés du relevé de votre compteur.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès aux agents de la collectivité pour l'entretien et le contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitation technique ne peut accéder au compteur, l'abonné est invité exceptionnellement à transmettre le relevé à l'aide d'une carte laissée dans sa boîte aux lettres par courrier ou par mail.

En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Le compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'exploitant durant deux années consécutives, lors de la troisième année, l'abonné est invité par courrier à permettre le relevé dans un délai **de 15 jours**. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité peut être appliquée. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'abonné.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

**En cas d'arrêt du compteur (compteur bloqué, compteur gelé etc...), une consommation est calculée sur la moyenne des trois dernières années. S'il n'est pas possible d'effectuer une moyenne sur trois années, la base nationale sera appliquée, soit 120m<sup>3</sup> pour une famille de quatre personnes sur une année complète de souscription au service de l'eau. Cette base sera adaptée au cas par cas en accord avec le propriétaire sur justificatif inférieur ou supérieur d'occupant.**

La collectivité informe l'abonné lorsqu'elle constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que la consommation a plus que doublé par rapport à la consommation moyenne. En cas de surconsommation pour fuite sur la partie privative, la collectivité applique la loi en vigueur. Il faut se rapprocher de nos services pour connaître les pièces à fournir.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'abonné ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, par un appareil de lecture à distance placé sur la canalisation privée.

#### **Article 3•4 : Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Les modalités de règlement disponibles varient selon l'actualisation des services offerts par le service de gestion comptable du centre des finances publiques. (Paiement par chèque, CB, prélèvements, espèces, mensualisation...voir sur la facture établie).

La facture annuelle contenant la consommation annuelle affiche également les sommes déjà versées au titre d'une facture d'acompte ou de prélèvements bancaires effectués sur le compte de l'abonné à sa demande.

Chaque facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), nous procédons à la proratisation de celui-ci.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

**En cas de changement d'abonné, si le service n'est pas prévenu par écrit de la modification de tiers payant, la consommation est due par le destinataire de l'abonnement.**

#### **Article 3•5 : En cas de non-paiement**

**Les services de l'état et la collectivité peuvent mettre en place toute disposition de recouvrement des sommes dues.**

**Le retard de paiement injustifié actionne automatiquement la rupture du contrat d'abonnement et la fermeture du service.**

**Dans le cadre de la mensualisation, A l'issue de 2 rejets de prélèvement consécutifs, l'abonné perd le bénéfice de la mensualisation. Vous recevrez alors un courrier (papier ou électronique) de la part du SIEA Rive droite de la Dore vous en informant. Votre facture tiendra compte des rejets de prélèvement.**

### **\*\*\*LE BRANCHEMENT\*\*\***

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

#### **Article 4•1 : La description**

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de branchement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclu tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et autre élément de plomberie.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité oblige le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques.

#### **Article 4•2 : L'installation et la mise en service**

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par la collectivité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par la collectivité. Il devra obligatoirement respecter des tailles suffisamment grandes pour l'exploitation du service par les agents de la collectivité.

L'abri doit rester accessible à tout moment pour l'exploitation du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de la collectivité.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La collectivité est seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, elle effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

En cas de branchement existant, la collectivité peut modifier l'emplacement de l'abri de compteur s'il résulte d'une impossibilité de relève récurrente, d'un emplacement gênant, de commodité lié au service, etc...). La collectivité se réserve le droit d'installer l'abri de compteur sur le domaine public avec accord de la mairie concernée.

Aucune entreprise n'est habilitée à effectuer des travaux sur les conduites, réseaux ou branchements.

#### **Article 4•3 : Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs etc...) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix voté chaque année par le conseil syndical.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la collectivité poursuit le règlement par toute voie de droit et procédera de droit à la rupture du contrat.

#### **Article 4•4 : L'entretien et le renouvellement**

Le SIEA prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute d'un ou des utilisateurs.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

De même, en cas de travaux dans l'habitation ayant un compteur à l'intérieur du bien, des travaux doivent être obligatoirement entrepris pour modifier le branchement et placer le compteur à l'extérieur de l'habitation. Un devis devra alors être demandé à la collectivité. En cas de refus, la collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à une rupture des organes de branchement depuis le nu du mur de l'habitation jusqu'au compteur inclus.

#### **Article 4•5 : La fermeture et l'ouverture**

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est voté chaque année par le conseil syndical, sont à la charge de l'abonné.

Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

#### **Article 4•6 : Branchement exceptionnel en habitat collectif**

Seule la collectivité peut autoriser la création d'un branchement « gros volume » sur le réseau d'eau potable.

Un immeuble ou groupe d'immeubles comportant plusieurs occupants, qu'ils soient logés ou non à titre gratuit, et qu'ils soient ou non propriétaires, est desservi par un compteur général unique pour l'ensemble des consommateurs, la facturation des redevances d'eau est établie selon le cas :

- Soit au nom du propriétaire de l'immeuble,
- Soit au nom du gérant de la copropriété.

La redevance part fixe (abonnement) se compose de la manière suivante :

La redevance « part fixe », est multipliée par le nombre de foyers ayant un compteur privé raccordés au compteur général de la collectivité. Il revient à charge du propriétaire ou du syndicat de copropriété de répartir les consommations réelles de chaque compteur privé. La collectivité ne traitera aucun problème de facturation directement avec des abonnés desservis par un compteur en habitat collectif.

Sans préjudice de la répartition des redevances entre les divers foyers concernés, le propriétaire ou gérant de la copropriété est le seul titulaire de la concession d'eau et seul tenu au paiement des redevances qui lui sont réclamées par la collectivité, et aucune réclamation ne peut être formée à ce sujet auprès du service des eaux.

Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles ou groupes d'immeubles desservis par un compteur collectif ainsi que pour plusieurs foyers raccordés sur un compteur individuel. Toutefois, si les compteurs appartiennent à la collectivité dans les conditions prévues au présent règlement, le compteur collectif est, sauf avis contraire du propriétaire, supprimé.

Les redevances sont alors établies selon les règles du compteur individuel indiquées dans le présent règlement.

#### **\*\*\*LE COMPTEUR\*\*\***

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

**Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.**

#### **Article 5•1 : Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la **propriété du SIEA**. L'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins déclarés lors de la souscription du contrat. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins, la collectivité remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

L'abonné a l'obligation, si nécessaire, de faciliter l'accès des agents de l'exploitation technique au compteur et équipements de relevé à distance.

### **Article 5•2 : L'installation**

**Les compteurs et les équipements de relevé à distance sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).**

Lorsqu'un compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et l'abonné est tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble à desservir, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

En cas de travaux dans l'habitation, se référer à l'article 4.4 du présent règlement.

### **Article 5•3 : La vérification**

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence du demandeur, par l'exploitant technique sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si l'abonné n'est pas satisfait des conclusions de l'étalonnage, il peut demander à sa charge une expertise du compteur qui entraînera le démontage de ce dernier.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'abonné. Il peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

### **Article 5•4 : L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'exploitant technique informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées dans la demande de raccordement). Le souscripteur de l'abonnement sera tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité décrites ci-dessus.

Si le compteur où les équipements de relève à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de la collectivité.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés aux frais du souscripteur du contrat dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- ils ont été ouverts ou démontés,
- ils ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

### **\*\*\*LES INSTALLATIONS PRIVÉES\*\*\***

**On appelle "installations privées", les installations de distribution situées en aval du compteur (ou compteur général d'immeuble), joint compris.**

#### **Article 6•1 : Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de leur choix.

Afin de permettre une bonne utilisation des installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est conseillé.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, avec l'accord du propriétaire, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, elle peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, elle peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné doit en avvertir la collectivité.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

La collectivité procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec le propriétaire. Il est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents de la

collectivité chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné est correspondant aux nombres d'heures indiquées par l'agent, trajet compris. Le tarif sont fixés chaque année par le conseil syndical.

Si le rapport de visite qui est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité d'une installation, la collectivité indique les modifications à faire aux frais de l'abonné dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, elle peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable et à la rupture du contrat.

#### **Article 6•2 : L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### **Article 6•3 : Installations privées de lutte contre l'incendie**

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la collectivité. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées,

L'abonné doit en informer l'exploitant technique trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, la collectivité doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

**\*\*\*Cas exceptionnelle\*\*\***

#### **Article 7 : Fontaine publique**

L'ensemble des fontaines publiques d'une commune doivent avoir un réseau indépendant du réseau public d'eau potable.

Le cas échéant, la commune devra faire installer à ses frais un compteur individuel sur chaque site. La collectivité fera souscrire un abonnement et procédera à la facturation de l'eau consommée.

**\*\*\*Modification\*\*\***

#### **Article 8 : Modification**

Le présent règlement pourra être modifié ultérieurement dans ses conditions et tarifs, mais l'effet des modifications partira toujours de l'une des dates fixées par le conseil syndical pour les relève annuels des compteurs d'eaux.

Chaque abonné antérieur à la modification du règlement doit souscrire le nouveau lors de son passage au siège du SIEA.

**\*\*\*Attribution de juridiction\*\*\***

Toute contestation relative aux abonnements du service de l'eau sera portée devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour ce qui concerne l'exécution des concessions, même pour signification réelles d'appel, chaque abonné est tenu d'élire en un lieu dépendant de la commune, un domicile attributif de juridiction dans le sens de l'article 3 du code civil.

A DORAT le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Mention obligatoire « lu et approuvé »

Le souscripteur,  
Nom et Prénom

Le Président,

Adresse du bien (section et N° de parcelle obligatoire)

.....  
.....

Adresse de facturation (si différente de l'adresse du bien) :

.....  
.....

Contact téléphonique et mail :

.....

N° d'abonné :

N° de compteur :